

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1525

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Valter, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Untermaier, rapporteure thématique

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

- I. – Le II de l'article 41 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée est abrogé.
- II. – Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, font l'objet d'une autorisation préalable de l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 43 du projet de loi pour la croissance et l'activité prévoit d'habiliter le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance diverses mesures en vue de compléter et corriger les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cette habilitation qui n'est pas nécessaire et de proposer un encadrement des opérations de privatisation réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, en renvoyant à une autorisation préalable de l'État.

Comme dans une série d'amendements que je propose, cet amendement diminue de moitié les seuils en capital et en effectifs qui déclenchent une autorisation de l'État.